

# MEDIAPART

FRANCE

## PMA: le Conseil d'Etat rend un avis lui aussi a minima

22 JUILLET 2019 | PAR LOUISE FESSARD

Saisi par le gouvernement du projet de loi de bioéthique qui doit être adopté mercredi lors du dernier Conseil des ministres, le Conseil d'État recommande de créer un régime spécifique de filiation pour les enfants conçus par procréation médicalement assistée (PMA) par les couples de lesbiennes. Et de laisser la possibilité aux donneurs de gamètes de ne pas dévoiler leur identité aux enfants conçus grâce à leur don.

✂ Cet article vous est offert.

Découvrez notre offre spéciale et passez à l'illimité ! ▶ S'abonner

Dans un avis du 18 juillet, le Conseil d'État se prononce sur le texte du projet de loi de bioéthique ouvrant la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes et aux femmes seules, qui doit être adopté mercredi lors du dernier Conseil des ministres. Son avis, dont nous avons pu prendre connaissance, était surtout attendu sur deux points qui ont fortement mobilisé les associations (<https://www.mediapart.fr/journal/france/060719/filiation-et-acces-aux-origines-ce-que-demandent-les-associations?onglet=full>) : l'établissement de la filiation pour les enfants conçus par PMA et l'accès à leurs origines de ces derniers. Plusieurs associations LGBT+, homoparentales, et de personnes conçues grâce à un donneur se réjouissent de cette avancée, attendue depuis des années (<https://www.mediapart.fr/journal/france/161118/la-pma-six-ans-de-reports-et-de-couardise?onglet=full>), mais critiquent un texte « *a minima* ». L'avis du Conseil d'État ne va pas les rassurer.



Marche des fiertés à Paris, juin 2019. © Pierre Michel Jean

En poursuivant votre navigation sur Mediapart, vous acceptez l'utilisation de cookies contribuant à la réalisation de statistiques et la proposition de contenus et services ciblés sur d'autres sites.

J'accepte Je paramètre mes choix

cherché à « identifier les avantages et inconvénients que les deux versions d'articles présentent au regard de l'intérêt général comme de la situation de l'ensemble des personnes concernées ».

---

LIRE AUSSI

Filiation et accès aux origines: ce que demandent les associations (<https://www.mediapart.fr/journal/france/060719/filiation-et-acces-aux-origines-ce-que-demandent-les-associations>)

PAR LOUISE FESSARD (<https://www.mediapart.fr/biographie/louise-fessard>)

La PMA, six ans de reports et de couardise (<https://www.mediapart.fr/journal/france/161118/la-pma-six-ans-de-reports-et-de-couardise>)

PAR MATHIEU MAGNAUDEIX (<https://www.mediapart.fr/biographie/mathieu-magnauideix>)

Des bébés pour toutes (<https://www.mediapart.fr/journal/dossier/france/des-bebes-pour-toutes>)

PAR LA RÉDACTION DE MEDIAPART (<https://www.mediapart.fr/biographie/la-redaction-de-mediapart>)

PMA: aux sources du débat français (<https://www.mediapart.fr/journal/culture-idees/020717/pma-aux-sources-du-debat-francais>)

PAR LUCIE DELAPORTE (<https://www.mediapart.fr/biographie/lucie-delaporte>)

PMA pour toutes: Macron fait traîner sa promesse en longueur (<https://www.mediapart.fr/journal/france/060618/pma-pour-toutes-macron-fait-trainer-sa-promesse-en-longueur>)

PAR LOUISE FESSARD (<https://www.mediapart.fr/biographie/louise-fessard>) ET ELLEN SALVI (<https://www.mediapart.fr/biographie/ellen-salvi>)

---

Dans ce texte de 32 pages adopté en Assemblée générale, les conseillers d'État rappellent d'abord qu'à leurs yeux, l'ouverture de la PMA aux couples de lesbiennes et aux femmes célibataires « relève d'un choix politique ». Dans un arrêt rendu en septembre 2018 (<https://www.la-croix.com/Sciences-et-ethique/Ethique/regles-PMA-sont-pas-discriminatoires-selon-Conseil-dEtat-2018-10-02-1200973145>), le Conseil d'État avait estimé que les règles encadrant la PMA, réservée aux couples hétérosexuels souffrant d'une infertilité, ne contrevenaient pas au principe de l'égalité.

« *Le droit ne commande ni le statu quo ni l'évolution* », répète le Conseil d'État dans son avis. Allant jusqu'à reprendre l'expression utilisée par « La Manif pour tous » d'un prétendu « *droit à l'enfant* » qui serait revendiqué par les homosexuels, il estime qu'« aucune atteinte au principe d'égalité ne peut être invoqué sur ce terrain ».

Le Conseil d'État souligne que le projet de loi supprime l'exigence d'une infertilité pathologique et entend « *fonder désormais le recours à l'AMP [aide médicale à la procréation] sur le projet parental* ». Les sages estiment que les conditions d'âge fixées par décret devront prendre en compte « *outre les risques médicaux de la procréation liés à l'âge, la place des enfants à naître dans les générations familiales* ».

Il approuve la **prise en charge par la Sécurité sociale de la PMA pour les couples de lesbiennes et les femmes seules**. Celle-ci constitue « *un traitement égalitaire [...], ce qui paraît conforme au principe d'égalité devant la protection sociale comme au principe de solidarité* ». L'étude d'impact a évalué le coût annuel de cette prise en charge entre 10 et 15 millions le coût total annuel. Cela représente seulement 5 % du coût annuel de la PMA qui s'élève à quelque 300 millions d'euros.

Allant, contrairement au gouvernement, jusqu'au bout de la logique de cette ouverture à toutes les femmes, le Conseil d'État recommande d'autoriser le **transfert d'embryons et d'insémination post mortem**. Il est, selon lui, « *paradoxal* » de maintenir l'interdiction de PMA avec les gamètes du conjoint mari décédé à partir du moment où on l'ouvre aux femmes seules. « *Cette situation aboutit à ce qu'une femme dont l'époux est décédé doive renoncer à tout projet d'AMP avec les gamètes de ce dernier ou les embryons du couple, alors qu'elle sera autorisée à réaliser une AMP seule, avec tiers donneur* », écrit-il. Il fixe deux conditions : la « *vérification du projet parental [...]* afin de s'assurer du consentement du conjoint décédé » et un « *encadrement dans le temps* », avec un délai minimum et maximum après la mort du conjoint.

Concernant l'**établissement de la filiation pour les enfants conçus grâce à un don de gamètes (sperme, ovocytes)**, le Conseil d'État s'est penché sur les deux options soumises par le gouvernement.

Aujourd'hui, préalablement à la conception de l'enfant, les couples hétérosexuels ayant recours à la PMA avec don de gamètes signent un consentement devant un juge ou un notaire. En l'absence de lien biologique avec un ou deux des parents, cela sécurise la filiation de l'enfant, qu'aucun des parents ne pourra ensuite contester. Sauf à prouver

En poursuivant votre navigation sur Mediapart, vous acceptez l'utilisation de cookies contribuant à la réalisation de statistiques et la proposition de contenus et services ciblés sur d'autres sites.

J'accepte  Je paramètre mes choix

dans les années 1970 à la création des premiers Cecos (centres d'études et de conservation des œufs et du sperme) permet d'entretenir l'illusion d'une procréation naturelle. Certains adultes découvrent ainsi parfois très tard qu'ils ont été conçus grâce à un don.

C'est ce régime que plusieurs associations regroupées au sein du [Collectif PMA \(https://associationorigines.com/2019/07/02/conference-de-presse-du-collectif-pma-le-4-juillet/\)](https://associationorigines.com/2019/07/02/conference-de-presse-du-collectif-pma-le-4-juillet/) aimeraient voir étendu aux couples de lesbiennes. D'autres associations, comme l'association des familles homoparentales ([ADFH \(https://adfh.net/\)](https://adfh.net/)) et [PMAnonyme \(http://pmanonyme.asso.fr/\)](http://pmanonyme.asso.fr/), soutiennent, elles, la déclaration anticipée de volonté pour tous les enfants conçus par dons, que leurs parents soient hétérosexuels ou homosexuels, en couple ou célibataires.

C'est la solution pour laquelle le ministère de la justice a opté. En plus du consentement devant notaire, les futurs parents devront faire, avant la conception de l'enfant par PMA, une déclaration anticipée de volonté. Après la naissance, cette déclaration sera présentée à l'officier d'état civil « *qui l'indique dans l'acte de naissance de l'enfant* ». Ce qui revient de fait à inscrire le mode de conception de l'enfant en marge de son état civil. Dans sa première option, ce régime serait applicable à tous les couples – hétérosexuels ou homosexuels – et aux femmes célibataires dès lors qu'ils et elles auront recours à un don de gamètes.

La seconde option ne prévoit ce régime spécifique avec déclaration anticipée de volonté que pour les couples de femmes. Cela revient à créer un mode de filiation spécifique, inscrit sur l'extrait intégral de l'acte de naissance, pour les enfants des couples de lesbiennes.

Selon le Conseil d'État, aucune des deux options « *ne se heurte à un obstacle de nature constitutionnelle ou conventionnelle* ». C'est cependant la seconde solution qu'il recommande afin de préserver pour les couples hétérosexuels « *la liberté dans le choix de révéler ou de ne pas révéler à leur enfant son mode de conception* ». C'est-à-dire la possibilité de préserver la fiction d'un engendrement charnel et de nier l'existence d'un tiers donneur dans le roman familial. Le Conseil d'État justifie cette différence de traitement par une « *différence objective de situation* » des couples de lesbiennes pour lesquelles « *la référence à une vraisemblance biologique [...] est radicalement inapplicable* ».

Il reconnaît cependant que la première option, celle de créer un régime spécifique pour tous les enfants conçus grâce à un don, quelle que soit l'orientation sexuelle des parents, organise un « *régime cohérent [...] en faisant correspondre un mode de filiation à un mode particulier de procréation par recours à un tiers donneur* ». Et qu'elle place tous les enfants nés du même processus de création « *dans la même situation de connaissance de leur mode de conception et d'accès éventuel à la connaissance de leurs origines à la majorité* ». Mais cette solution a pour défaut aux yeux du Conseil d'État de faire « *prévaloir le droit des enfants à connaître leur origine sur la liberté des parents de choisir de révéler ou non le mode de conception* ». Et de conduire aussi pour l'enfant « *à révéler à tous les tiers qui auront à connaître son acte de naissance une vérité d'ordre intime* ».

Que ce grave inconvénient existe aussi pour les enfants nés de couples de lesbiennes ne gêne manifestement pas le Conseil d'État... Plusieurs associations LGBT+, homoparentales et d'adultes conçus par PMA ont [pourtant souligné la stigmatisation \(https://www.liberation.fr/debats/2019/05/02/pma-de-futurs-enfants-stigmatises-par-le-droit\\_1724583\)](https://www.liberation.fr/debats/2019/05/02/pma-de-futurs-enfants-stigmatises-par-le-droit_1724583) que représenterait une telle inscription sur l'acte de naissance.

Autre point important, celui de **l'accès à leurs origines des enfants conçus grâce à une PMA avec tiers donneur**. Le projet de loi prévoit l'accès à des données non identifiantes, voire à l'identité de leur donneur, à partir de leur majorité. La chancellerie a soumis deux options aux conséquences très différentes au Conseil d'État. Dans la première option, le don serait conditionné au fait que le donneur accepte avant même le don que l'enfant puisse, à sa majorité, accéder à son identité. Dans la seconde option, la question ne serait posée au donneur qu'au moment où l'enfant majeur en fait la demande, soit *a minima* dix-huit ans après. Il pourrait donc accepter ou refuser. Ces données seraient conservées par l'agence nationale de biomédecine et les demandes seraient gérées par une commission d'accès aux origines.

*droit à connaître ses origines* ». Les deux versions ne contreviennent pas non plus au principe d’anonymat du don, « *seul l’enfant étant titulaire du droit d’accéder à ses origines* ».

Le Conseil d’État recommande cependant de choisir la seconde option, qui permet au donneur de livrer son consentement seulement à la majorité de l’enfant « *à la lumière de ce que sera alors sa vie* ». Elle présente selon lui « *un plus juste équilibre des intérêts* » de l’enfant « *qui pourra dans tous les cas avoir accès à des informations non identifiantes* » et du donneur qui est davantage protégé dans le respect de sa vie privée et familiale. La juridiction estime que cette solution prévient également mieux « *le risque de décourager le don* ». Selon l’étude d’impact, une levée partielle de l’anonymat (au bénéfice du seul enfant) a provoqué « *une baisse ponctuelle des dons en Suède, Australie, en Finlande et en Russie* » suivie dans deux de ces pays d’une augmentation à plus long terme.

Le Conseil d’État reconnaît toutefois que cette solution soumet « *l’enfant à un aléa* » plutôt cruel : « *Certains enfants auront accès à l’identité du donneur, d’autres non, alors même que les problèmes d’identité souvent rencontrés au moment de l’adolescence peuvent rendre cette quête nécessaire.* » Elle fait aussi fi du développement des tests ADN – interdits en France hors prescription médicale mais accessibles sur Internet –, ainsi que de grandes bases de données généalogiques internationales publiées en ligne, qui rendent de plus en plus hypothétique la garantie d’un anonymat total pour les donneurs. C’est d’ailleurs grâce à ces tests que plusieurs adultes français, dont Arthur Kermalvezen, cofondateur de l’association Origines, ont retrouvé leur donneur depuis 2017. Cette solution dite à « *double guichet* », sans aucune sécurité pour les enfants nés de dons, est donc la pire [aux yeux des associations les représentant](https://www.mediapart.fr/journal/france/060719/filiation-et-acces-aux-origines-ce-que-demandent-les-associations?onglet=full) (<https://www.mediapart.fr/journal/france/060719/filiation-et-acces-aux-origines-ce-que-demandent-les-associations?onglet=full>).

Quant aux quelque 80 000 personnes conçues avec don avant la réforme, le Conseil d’État juge satisfaisant le dispositif *a minima* et basé sur la bonne volonté des donneurs prévu par le projet de loi. Charge aux adultes conçus grâce à un don et aux donneurs souhaitant se faire connaître de contacter la future commission d’accès aux origines et, en cas de concordance, celle-ci les mettra en relation. Le gouvernement dispose désormais de deux jours pour trancher entre ces différentes options.

---

#### MOTS-CLÉS

CONSEIL D’ÉTAT • PMA • PROJET DE LOI BIOÉTHIQUE

---

#### PROLONGEZ LA LECTURE DE MEDIAPART

Accès illimité au Journal & contribution libre au Club

► PROFITEZ DE NOTRE OFFRE SPÉCIALE

}